

23-12-1981



N° 13.113/II/P

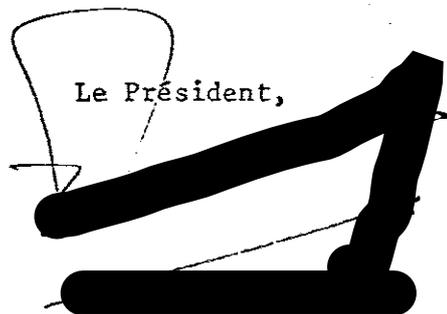


Monsieur,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe la  
copie d'un avis de la Commission Permanente de Contrôle Linguistique  
siégeant sections réunies (dossier n°13.113/II/P).

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération  
distinguée.

Le Président,



[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

13.113/II/P

[REDACTED]

Monsieur le Président,

En séance du 5 novembre 1981, la Commission Permanente de Contrôle Linguistique (C.P.C.L.) s'est prononcée sur la plainte déposée contre le Gewestelijke Ontwikkelingsmaatschappij (G.O.M.) du fait que les autorités responsables du S.D.L. Brabant - Flamand - G.O.M. édite une brochure unilingue néerlandaise pour les communes dites "à facilités" telles que Kraainem, Linkebeek, Rhode St. Genèse, Wemmel, Wezembeek-Oppem, ces brochures intitulées "Vernieuw Bouw - Subsidiegids voor particulieren en doe - het - zelve in vlaams - Brabant étant distribuées au public tant néerlandophone que francophone des communes précitées.

Selon les renseignements recueillis par la C.P.C.L., il s'avère que le G.O.M. Brabant Flamand est une institution de droit public avec personnalité juridique établie selon l'article 15 de la loi cadre du 15.7.1970 sur les Sociétés de développement régional (S.D.R.).

Les statuts du G.O.M. publiés au M.B. du 8.7.1975, 8.11.1975 et 19.10.1977 attribuent à l'organisme en cause une activité couvrant les arrondissements administratifs de Hal - Vilvorde et Louvain.

./.

En ce qui concerne la distribution il est à remarquer que le G.O.M. a envoyé une centaine d'exemplaires à chaque commune du Brabant Flamand ainsi qu'à certains bureaux de la C.G.E.R., tout en demandant aux services concernés de prendre les mesures nécessaires pour donner ces brochures aux éventuels intéressés via leur administration.

Le G.O.M. est à considérer comme un service régional au sens de l'article 34, §1er, a des lois linguistiques en matière administrative à savoir comme un service régional dont l'activité s'étend à des communes de la région de langue française ou de langue néerlandaise soumises à un régime spécial ou à des régimes différents et dont le siège est établi dans la même région.

L'activité du G.O.M., de par les statuts s'étend aux arrondissements de Louvain et Hal-Vilvorde qui comprend de par la loi du 23.12.1970 les communes périphériques, dotées d'une régime spécial.

Les brochures distribuées via les administrations communales et la C.G.E.R. sont donc des communications au public et sont soumises dans le cas présent à l'application de l'article 34, §1er, alinéa 4 qui spécifie que les avis, communications qui parviennent au public par l'intermédiaire des services locaux sont rédigés dans la ou les langues imposées à ceux-ci pour les documents de même nature, en l'occurrence le français et le néerlandais comme le prescrit l'article 24 des L.L.C.

La plainte a été déclarée recevable et fondée, le G.O.M. devant éditer des brochures en version néerlandaise et en version française en vue de la distribution par les services locaux dans les communes périphériques.

Une copie du présent avis sera communiquée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Président,

